



Réf. Farde e-Assemblées : 2387039

N° OJ : 25

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/02/2021

Objet : Convention entre la Région et la Ville relative à la rétrocession de charges d'urbanisme (permis d'urbanisme L5/2008).

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 117;

Vu l'article 100 du CoBAT;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme;

Vu le permis d'urbanisme 04/PFD/186542 (référence Région) délivré par le Fonctionnaire délégué le 09/05/2008, situé rue de la Loi 155, ayant pour objet « la restructuration du Bloc « A » du Résidence Palace destiné à abriter le siège du Conseil Européen et du Conseil de l'Union Européenne »;

Considérant que ce projet, engendre une charge d'urbanisme obligatoire, conformément à l'article 100 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) et à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme;

Vu l'arrêté du Collège de la Ville de Bruxelles du 10/04/2008 par lequel le Collège se prononce favorablement sur le projet (référence Ville L5-2008);

Considérant que le Fonctionnaire délégué a imposé dans le permis d'urbanisme une charge d'urbanisme en numéraire à la réalisation ou de rénovation de voiries, d'espaces verts, de bâtiments publics ou d'immeubles de logements;

Considérant que le montant total de cette charge de 824.875,00 EUR a été versé à la Région en date du 29/06/2016;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rétrocession de ladite charge d'urbanisme à la Ville de Bruxelles afin de lui permettre de mettre en œuvre l'affectation prévue;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adopter la présente convention qui règle les modalités de transfert et d'utilisation de la subvention;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article unique : La convention entre la Ville et la Région relative à la rétrocession de charges d'urbanisme à la Ville de Bruxelles d'un montant de 824.875,00 EUR affectées à la réalisation ou de rénovation de voiries, d'espaces verts, de bâtiments publics ou d'immeubles de logements est adoptée.

Annexes :

[L5_2008_convention_francais_ville_region_charges_urbanisme \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

